

TRADUCTION

SWISSLEX

Numéro du dossier: 37
Date de l'arrêt: 07.01.2008
Domaine juridique: Droit du travail

Tribunal fédéral, arrêt du 8 novembre 2007, 4A_256/2007, publication ATF prévue Avec un commentaire du professeur Jean-Fritz Stöckli, docteur en droit

Convention nationale, portée de l'unicité de la convention collective dans des entreprises à activités mixtes

Prof. Jean-Fritz Stöckli, docteur en droit

Commentaire de l'arrêt du TF 4A_256/2007, publication ATF prévue

Etat de fait

La firme Y. AG, une entreprise étrangère, a été chargée de la nouvelle construction du gazoduc de transit du système international de transport de gaz naturel dans une partie définie de la Suisse. La commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction du canton de Lucerne, une association, est arrivée à la conclusion que l'entreprise Y. AG avait soustrait à ses travailleurs des prestations pécuniaires de l'ordre de Fr. 1.04 Mio., et avait également contrevenu à différentes dispositions de la Convention nationale du secteur principal de la construction 1998-2000 (CN 2000), raisons pour lesquelles elle lui a infligé une peine conventionnelle d'un montant de Fr. 786'000.- ainsi que les coûts pour un montant total de Fr. 39'896.10. L'entreprise Y. AG a attaqué cette décision en portant plainte auprès du tribunal de district de la ville de Lucerne, lequel a protégé l'infliction de la peine conventionnelle et des coûts. La cour suprême du canton de Lucerne a annulé la décision de la commission professionnelle paritaire et a constaté que l'entreprise n'était pas soumise à la CN. La commission professionnelle paritaire a fait un recours de droit civil. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et a renvoyé le cas à l'instance précédente pour complément en ce qui concerne l'état des faits.

Considéphants et remarques

Le litige devant le Tribunal fédéral portait sur la question de savoir si l'entreprise Y. AG n'était pas soumise à la CN 2000 parce qu'il manquait de lien de concurrence directe. Le Tribunal fédéral a retenu les points suivants:

- le critère d'affectation déterminant dans une convention de branche est le genre d'activité qui caractérise l'entreprise ou la partie autonome de l'entreprise, et non l'entreprise en tant qu'entité économique. Selon le principe de l'unicité de la convention collective, la CCT est valable pour toute l'entreprise et donc également pour des travailleurs étrangers à la branche. On ne peut y déroger que si une partie de l'entreprise présente, à l'extérieur, des signes reconnaissables d'autonomie (cons. 2). - Le Tribunal fédéral confirme ainsi sa jurisprudence actuelle concernant les entreprises à activités mixtes (4C.350/2000).

- font parties de la branche économique visée au sens de l'art. 1 LECCT, les entreprises qui sont en concurrence directe en ce sens qu'elle offrent des biens ou des services de même

nature (cons. 2.2). - Sur ce point également, la jurisprudence du Tribunal fédéral est confirmée (4C.191/2006).

- une entreprise qui offre sur un marché indigène une activité sans concurrence n'est pas soumise à une CCT déclarée de force obligatoire en ce qui concerne cette activité puisqu'on ne peut pas atteindre un avantage concurrentiel déloyal. Si l'entreprise effectue par contre, en sus de son activité spéciale qui est sans concurrence, des travaux qui sont également offerts, et qu'elle n'emploie pas pour autant des travailleurs spécialisés, il faut alors admettre qu'il y a une situation de concurrence. Le manque de concurrence dans le domaine de la spécialisation a pour seule conséquence que les activités correspondantes n'entrent pas en considération. La soumission à une CCT déclarée de force obligatoire doit être ainsi jugée uniquement selon les activités exercées par une entreprise confrontée à la concurrence; si ces dernières sont réparties entre plusieurs secteurs économiques, il faut déterminer quelle est l'activité qui caractérise l'entreprise ou la partie de l'entreprise (cons. 2.4). - L'instance précédente a admis, à cause du manque d'activités de concurrence (construction de conduites tubulaires en métal) en tant que prestation principale, que l'entreprise n'était absolument pas soumise à des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire. Il en résulte qu'elle applique ainsi sans restriction le principe de l'unicité de la convention.

- selon les constatations de l'instance précédente, l'intimée exécute, en plus de son activité spéciale sans concurrence de construction de conduites tubulaires également des travaux de construction qui sont aussi offerts par des entreprises indigènes. On ne peut cependant pas déduire des constatations faites dans l'arrêt attaqué l'importance de ces travaux et leur signification en comparaison avec d'autres activités éventuelles effectuées par l'entreprise de l'intimée et avec lesquelles celle-ci devait s'affirmer face à la concurrence. L'arrêt attaqué ne permet pas de savoir si les travaux de construction en question ont été effectués par des manœuvres ou par des spécialistes. Si tel était le cas parce que les travaux ne peuvent raisonnablement pas être séparés des exigences spécifiques des tâches et que par conséquent faire exécuter ces travaux par des travailleurs non-spécialisés serait non rentable pour l'entreprise, il n'y aurait alors en principe pas de concurrence directe en ce qui concerne ces travaux. C'est pourquoi la cause est renvoyée à l'instance précédente pour complément en ce qui concerne l'état de fait (cons. 2.5).

Conséquences pour la pratique

Il s'agit dans ce cas principalement de la portée de l'unicité de la convention collective dans des entreprises à activités mixtes. En ce qui concerne les activités annexes étrangères à la branche qui ne jouent qu'un rôle secondaire au niveau du volume des affaires ou qui ne sont effectuées qu'occasionnellement, l'entreprise n'est pas soumise à une autre CCT que celle de son activité principale. Il est par contre dérogé à l'unicité de la convention collective lorsque l'activité annexe est fournie par une partie d'entreprise autonome. Les exigences en ce qui concerne l'autonomie de cette partie d'entreprise sont importantes. La soumission à une CCT de l'ensemble d'une entreprise à activités mixtes, à savoir l'unicité illimitée de la convention collective doit être acceptée lorsque les travailleurs ne peuvent pas être affectés clairement à une partie de l'entreprise, lorsque les travaux en question ne sont effectués que de manière occasionnelle dans le cadre des autres activités de l'entreprise et lorsque le département n'apparaît pas sur le marché comme un prestataire de services autonome et qu'il est dès lors pas reconnaissable comme tel vu de l'extérieur. A ce sujet, il faut également relever l'élément de la concurrence. Dans le cas présent s'ajoute encore la question de savoir si les travaux annexes (de construction) ne peuvent être séparés des travaux principaux (transformation des métaux), qui exigent des connaissances spéciales. L'instance précédente n'ayant pas traité de manière substantielle la question juridique de la portée de l'autonomie de la convention collective, les éléments nécessaires manquent en ce qui concerne l'état de fait. Le renvoi est par conséquent logique. Pour la pratique, en ce qui concerne la sécurité juridique, chaque jugement concrétisant la portée de l'unicité de la

convention collective en ce qui concerne les entreprises à activités mixtes en plus des arrêts 4C.191/2006 et 4C.350/2000 est le bienvenu.

Pour le texte complet de l'arrêt:

par SWISSLEX: 4A_256/2007

par les Tribunaux fédéraux: 4A_256/2007